Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/785

16.6.2026

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2026/785 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2026

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 en ce qui concerne des mesures de conservation sur le site de la Nordvästra Skånes havsområde dans le Kattegat

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1380/2013, les États membres sont habilités à adopter, dans leurs eaux, les mesures de conservation en matière de pêche qui sont nécessaires aux fins de respecter leurs obligations en vertu de l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil ([2]) (directive «Habitats»), de l'article 4 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]) (directive «Oiseaux») et de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil ([4]) (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»).

(2) L'article 6 de la directive 92/43/CEE dispose que, pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels et des espèces protégées à l'intérieur des sites. Il prévoit également l'obligation, pour les États membres, de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces, ainsi que les perturbations significatives touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées.

(3) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», les États membres sont tenus d'adopter des programmes de mesures pour parvenir à un bon état écologique ou le conserver, y compris des mesures de protection spatiales qui contribuent à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif et répondent de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes constituants, telles que des zones spéciales de conservation au sens de la directive 92/43/CEE, des zones de protection spéciale au sens de la directive 2009/147/CE et des zones maritimes protégées, arrêtées par l'Union ou les États membres concernés dans le cadre d'accords internationaux ou régionaux auxquels ils sont parties.

(4) Le règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission ([5]) établit des mesures de conservation pour la protection du milieu marin dans certaines zones marines protégées de la mer du Nord.

(5) Le 6 novembre 2024, la Suède en tant qu'État membre initiateur, le Danemark et l'Allemagne — ayant un intérêt direct dans la gestion de la pêcherie — ainsi que les autres États membres bordant la mer du Nord ont présenté à la Commission une recommandation commune relative à des mesures de conservation destinées au site de la Nordvästra Skånes havsområde et visant à réduire au minimum le risque de captures accidentelles de marsouins communs. La proposition porte notamment sur l'établissement d'une zone d'interdiction de la pêche et de deux autres zones dans lesquelles les engins de fond mobiles seraient interdits et la pêche au moyen de filets fixes, de palangres et de verveux serait soumise à des restrictions.

([1]) JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj.
([2]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj).
([3]) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj).
([4]) Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj).
([5]) Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission du 5 septembre 2016 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord (JO L 19 du 25.1.2017, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/118/oj).

(6) Lors de sa session plénière du 24 au 28 mars 2025, le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) a examiné la recommandation commune ([6]) et a conclu que l'établissement d'une zone d'interdiction de la pêche éliminerait toute incidence négative des activités de pêche sur le milieu marin et que l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique pourrait réduire les captures accidentelles de mammifères et d'oiseaux marins dans les zones concernées. Le CSTEP a par ailleurs fait part de ses préoccupations quant à la densité des fileyeurs utilisant des dispositifs de dissuasion acoustique et au risque de déplacer les marsouins communs de leur habitat. Le CSTEP a également évoqué une mesure plus efficace qui consisterait à interdire toute pêche au filet dans la zone concernée. En ce qui concerne la pêche récréative, le CSTEP a conclu que le fait de limiter la pêche récréative au verveux aux zones septentrionale et méridionale pourrait contribuer à réduire les prises accessoires de mammifères et d'oiseaux marins.

(7) Le 17 juin 2025, les États membres bordant la mer du Nord ont présenté une recommandation commune mise à jour proposant une éventuelle révision des mesures en 2027, en fonction des données relatives aux captures accidentelles ou d'un nouvel avis scientifique en la matière.

(8) En octobre 2025, les États membres bordant la mer du Nord ont encore précisé la portée des autorisations pouvant être accordées dans la région méridionale de la Nordvästra Skånes havsområde, afin d'aligner la recommandation commune sur la partie correspondante du document d'accompagnement. Étant donné que les mesures proposées sont susceptibles de réduire les captures accidentelles de mammifères et d'oiseaux marins dans les zones septentrionale et méridionale du site, la Commission considère qu'elles contribuent à l'objectif de réduire les captures indésirées et de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum, comme prévu à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013. En outre, les États membres concernés devraient examiner chaque année les données relatives aux captures accidentelles de marsouins communs et les évaluer au plus tard le 31 décembre 2027, et informer la Commission des résultats de cette évaluation. Il convient d'avoir recours à toute donnée relative aux captures accidentelles ou à toute nouvelle donnée appropriée, dont les avis scientifiques, revêtant un intérêt en ce qui concerne l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique dans le cas des marsouins communs, afin d'adapter au besoin les mesures de conservation, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(9) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2017/118 en conséquence.

(10) Le présent règlement délégué est sans préjudice de la nécessité d'adopter les mesures de conservation supplémentaires requises aux fins de se conformer aux dispositions applicables des directives 2009/147/CE et 92/43/CEE et de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», ainsi que de la position de la Commission en ce qui concerne le respect, par les États membres intéressés, des obligations qui leur incombent en vertu de la législation environnementale pertinente de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2017/118 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) dans les régions 1(1) à 1(17), à l'exception des zones d'alerte correspondantes 1(10.az), 1(11.az), 1(12.az), 1(13.az), 1(14.az) et 1(15.az), les engins suivants sont interdits: chaluts de fond (TB), chaluts à perche (TBB), chaluts de fond à panneaux (OTB), chaluts jumeaux à panneaux (OTT), chaluts-bœufs de fond (PTB), chaluts à langoustine (TBN), chaluts à crevettes (TBS), sennes (SX), sennes danoises (à l'ancre) (SDN), sennes écossaises (SSC), sennes-bœufs écossaises (SPR), sennes de bateau (SV), à l'exception des activités de pêche avec des chaluts à perche et bourrelets avec diabolos d'un maillage compris entre 16 et 31 mm (TBB_CRU_16-31) pour la pêche traditionnelle ciblant la crevette grise (*Crangon* spp.) dans la zone 1(10.b);»;

([6]) Commission européenne, Centre commun de recherche, «Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries, *78th Plenary Report (STECF-PLEN-25-01)*», Nord, J. et Doerner, H. (rédacteurs), Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2025, https://data.europa.eu/doi/10.2760/8733382 (JRC142271).

b) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) en outre, dans les régions 1(10) à 1(17), à l'exception des zones d'alerte correspondantes 1(10.az), 1(11.az), 1(12.az), 1(13.az), 1(14.az) et 1(15.az), les engins suivants sont interdits: dragues remorquées par bateau (DRB) et dragues mécanisées, y incluses les dragues suceuses (HMD);»;

c) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) de mener des opérations de pêche dans les régions 2(25) à 2(27) et 2(29) des régions 2.»;

d) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Il est interdit d'exercer toute activité de pêche avec des filets maillants et des filets emmêlants, des verveux (FYK) et des palangres (LL, LLD et LLS), comme suit:

a) dans la région 1(16), pendant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année. Pendant la période comprise entre le 16 mars et le 14 novembre de chaque année, la pêche avec des filets maillants et des filets emmêlants est interdite en l'absence de recours simultané à des dispositifs de dissuasion acoustique, qui doivent satisfaire aux spécifications techniques et aux conditions d'utilisation énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2020/967 de la Commission (*);

b) dans la région 1(17), pendant la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année. Par dérogation à cette interdiction, la pêche commerciale peut être autorisée par les autorités suédoises à condition que l'activité de pêche soit compatible avec les objectifs de conservation de cette zone de pêche réglementée. Ces autorisations sont soumises à des exigences spécifiques, telles que l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique ou la collecte de données par des caméras ou des observateurs à bord, et/ou à des restrictions géographiques;

c) la pêche récréative avec un nombre maximal de six verveux comportant deux orifices circulaires d'un diamètre d'au moins 75 mm, situés de part et d'autre du cul de chalut, est autorisée tout au long de l'année dans les régions 1(16) et 1(17).

Les États membres concernés examinent chaque année les données relatives aux captures accidentelles de marsouins communs et les évaluent au plus tard le 31 décembre 2027. Les données relatives aux captures accidentelles ou toute autre information utile, y compris les données probantes scientifiques se rapportant à l'utilisation de dispositifs de dissuasion acoustique en ce qui concerne les marsouins communs, sont exploitées pour adapter la mesure de conservation visée au présent paragraphe, conformément à la procédure prévue aux articles 11 et 18 du règlement (UE) nº 1380/2013.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/967 de la Commission du 3 juillet 2020 établissant les règles détaillées relatives aux caractéristiques concernant le signal et la mise en œuvre des dispositifs de dissuasion acoustique visés à l'annexe XIII, partie A, du règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques (JO L 213 du 6.7.2020, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/967/oj).».

2) À l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les navires de pêche peuvent transiter par les régions 1(16), 1(17) et 2(1) à 2(29), pour autant que tout engin transporté à bord soit arrimé et rangé conformément aux conditions énoncées à l'article 47 du règlement (CE) nº 1224/2009.

3. Pour tous les navires de pêche qui ne sont pas autorisés à pêcher dans les régions 1(10) à 1(17), y compris les zones d'alerte correspondantes 1(12.az), 1(13.az), 1(14.az) et 1(15.az), dans les régions 2(28) et 2(29) et dans les régions 4(1) à 4(3), le transit s'effectue à une vitesse au moins égale à six nœuds, sauf en cas de force majeure, conformément à l'article 50, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) nº 1224/2009.».

3) À l'article 5, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) tous les navires de pêche présents dans la zone marine protégée de Bratten et dans les régions 1(16), 1(17) et 2(29);».

4) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes du règlement délégué (UE) 2017/118 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, les points suivants sont ajoutés:

«**1(16)**: Nordvästra Skånes havsområde (SE0420360). Zone de pêche réglementée — Nord:
La zone géographique délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes:

Point	Latitude N	Longitude E	Latitude N	Longitude E
1	56 33,291	12 32,194	56,55485	12,53657
2	56 31,500	12 30,750	56,52500	12,51250
3	56 31,505	12 27,014	56,52508	12,45023
4	56 31,509	12 21,800	56,52515	12,36333
5	56 31,510	12 16,883	56,52517	12,28138
6	56 31,508	12 13,080	56,52513	12,21800
7	56 30,588	12 08,729	56,50980	12,14548
8	56 32,981	12 11,006	56,54968	12,18343
9	56 36,172	12 10,967	56,60287	12,18278
10	56 34,348	12 15,104	56,57247	12,25173
11	56 33,433	12 14,451	56,55722	12,24085
12	56 33,407	12 18,118	56,55678	12,30197
13	56 33,370	12 23,042	56,55617	12,38403
14	56 33,327	12 28,116	56,55545	12,46860
15	56 33,291	12 32,194	56,55485	12,53657

1(17): Nordvästra Skånes havsområde (SE0420360). Zone de pêche réglementée — Sud:
La zone géographique délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes:

Point	Latitude N	Longitude E	Latitude N	Longitude E
1	56 08,516	12 34,553	56,14193	12,57588
2	56 08,380	12 34,141	56,13967	12,56902
3	56 08,664	12 33,725	56,14440	12,56208
4	56 11,052	12 32,463	56,18420	12,54105
5	56 12,474	12 31,451	56,20790	12,52418
6	56 13,139	12 31,512	56,21898	12,52520
7	56 13,976	12 30,877	56,23293	12,51462
8	56 13,959	12 32,169	56,23265	12,53615
9	56 14,250	12 32,214	56,23750	12,53690
10	56 14,254	12 31,420	56,23757	12,52367
11	56 14,790	12 31,323	56,24650	12,52205

Point	Latitude N	Longitude E	Latitude N	Longitude E
12	56 15,174	12 30,757	56,25290	12,51262
13	56 15,534	12 30,618	56,25890	12,51030
14	56 15,770	12 30,311	56,26283	12,50518
15	56 16,033	12 30,567	56,26722	12,50945
16	56 16,231	12 30,230	56,27052	12,50383
17	56 16,009	12 30,013	56,26682	12,50022
18	56 17,216	12 28,913	56,28693	12,48188
19	56 17,397	12 27,727	56,28995	12,46212
20	56 17,785	12 26,785	56,29642	12,44642
21	56 15,326	12 24,326	56,25543	12,40543
22	56 14,411	12 23,304	56,24018	12,38840
23	56 12,888	12 21,912	56,21480	12,36520
24	56 10,868	12 24,947	56,18113	12,41578
25	56 08,791	12 28,199	56,14652	12,46998
26	56 07,201	12 31,770	56,12002	12,52950
27	56 08,333	12 34,239	56,13888	12,57065
28	56 08,370	12 34,641	56,13950	12,57735
29	56 08,359	12 35,180	56,13932	12,58633
30	56 08,582	12 34,955	56,14303	12,58258
31	56 08,583	12 34,630	56,14305	12,57717
32	56 08,516	12 34,553	56,14193	12,57588»

2) À l'annexe II, le point suivant est ajouté:

«**2(29)**: Nordvästra Skånes havsområde (SE0420360). Zone d'interdiction de pêche:
La zone géographique délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes:

Point	Latitude N	Longitude E	Latitude N	Longitude E
1	56 18,050	12 21,600	56,30083	12,36000
2	56 15,326	12 24,326	56,25543	12,40543
3	56 14,411	12 23,304	56,24018	12,38840
4	56 12,888	12 21,912	56,21480	12,36520
5	56 14,587	12 16,584	56,24312	12,27640
6	56 16,370	12 10,972	56,27283	12,18287
7	56 18,200	12 05,191	56,30333	12,08652
8	56 21,489	12 06,151	56,35815	12,10252
9	56 24,337	12 06,984	56,40562	12,11640

Point	Latitude N	Longitude E	Latitude N	Longitude E
10	56 27,310	12 07,855	56,45517	12,13092
11	56 30,504	12 08,794	56,50840	12,14657
12	56 30,588	12 08,729	56,50980	12,14548
13	56 31,508	12 13,080	56,52513	12,21800
14	56 31,510	12 16,883	56,52517	12,28138
15	56 31,509	12 21,800	56,52515	12,36333
16	56 31,505	12 27,014	56,52508	12,45023
17	56 31,500	12 30,750	56,52500	12,51250
18	56 27,100	12 27,200	56,45167	12,45333
19	56 24,200	12 28,650	56,40333	12,47750
20	56 21,100	12 25,091	56,35167	12,41818
21	56 18,050	12 21,600	56,30083	12,36000»